

Date de mise en ligne
sur le site internet : 19 OCT. 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20261007-DEC_A_2026_282-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_282

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> Défense en justice devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le recours déposé le 29 septembre 2026 par Madame Florie Chapuis contre l'arrêté du 10 septembre 2026 portant abrogation de la protection fonctionnelle qui lui avait été accordée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense dans le recours engagé par Madame Florie Chapuis contre l'arrêté d'abrogation de la protection fonctionnelle devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

ARTICLE 2 : De confier la représentation de la Communauté d'agglomération et la défense de ses intérêts au Cabinet Paquet-Cauët Avocats, avocat au Barreau de Saint-Étienne, 1, rue Emile Combes 42 000 SAINT-ETIENNE.

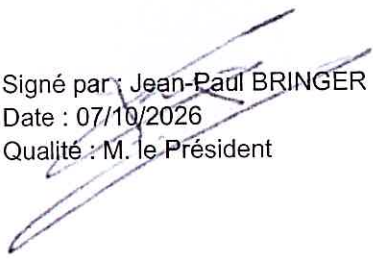
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2026_282

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 octobre
2026

Signé par :  Jean-Paul BRINGER
Date : 07/10/2026
Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_283

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Remboursement de 8 tickets unitaires achetés sur NêMo (ex My bus) en faveur de Mme Sophie BROC
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la mise en liquidation judiciaire le 23 juin 2026 de la société Monkey Factory, propriétaire de l'application de ventes de titres de transport NêMO(ex MyBus),

CONSIDÉRANT l'utilisation de l'application NêMO par les usagers du réseau urbain TUDIP pour acheter leur titre de transport de façon dématérialisée jusqu'au 10 juillet 2026,

CONSIDÉRANT l'achat le 7 juillet 2026 par Madame Sophie Broc d'un carnet 10 voyages à 13€ TTC,

CONSIDÉRANT qu'au 10 juillet 2026, il restait à Mme Broc 8 tickets encore valables d'une valeur unitaire de 1,30 € TTC soit un total de 10,40 € TTC,

CONSIDÉRANT la demande de remboursement des tickets inutilisés par Mme Broc et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Mme Sophie Broc.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de 10,40 € TTC (dix euros et quarante centimes).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_283

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20261007-DEC_A_2026_283-AU

SLO

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 octobre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 07/10/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_284

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : Remboursement des frais HT au titre du sinistre automobile concernant le véhicule immatriculé GJ-721-BB - Événement du 22/06/2026
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort Cedex 9, sous le n° de sociétaire 106515/C ;

CONSIDÉRANT le sinistre du 22/06/2026 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GJ-721-BB appartenant à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et affecté à la RTCA ;

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 23 747,29 € par la compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 23 747,29 € proposée par la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle.

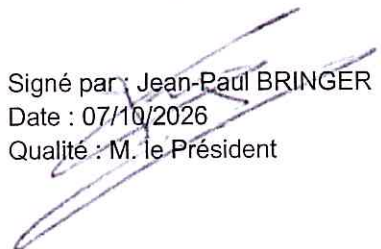
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_284

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 octobre
2026

Signé par :  Jean-Paul BRINGER
Date : 07/10/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne
sur le site interne

19 OCT. 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20261007-DEC_A_2026_285-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_285

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : Remboursement des frais HT au titre du sinistre automobile (bris de glace) concernant le véhicule immatriculé DT-550-QT - Événement du 08/07/2026
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort Cedex 9, sous le n° de sociétaire 106515/C ;

CONSIDÉRANT le sinistre du 08/07/2026 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé DT-550-QT appartenant à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et affecté à la RTCA ;

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 338,31 € par la compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total HT des dommages ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 338,31 € proposée par la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Décision n°DEC_A_2026_285

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 octobre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 07/10/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_286

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> Remboursement des frais HT au titre du sinistre automobile concernant le véhicule immatriculé GN-703-YC - Événement du 24/03/2026
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort Cedex 9, sous le n° de sociétaire 106515/C ;

CONSIDÉRANT le sinistre du 24/03/2026 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GN-703-YC appartenant à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et affecté à la RTCA ;

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 6 791,67 € par la compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500,00 € ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 6 791,67 € proposée par la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500,00 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

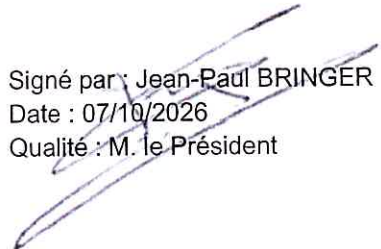
Décision n°DEC_A_2026_286

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 octobre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 07/10/2026
Qualité : M. le Président





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_287

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> Remboursement des frais HT au titre du sinistre automobile (bris de glace) concernant le véhicule immatriculé HH-393-TC - Événement du 16/05/2026
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort Cedex 9, sous le n° de sociétaire 106515/C ;

CONSIDÉRANT le sinistre du 16/05/2026 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé HH-393-TC appartenant à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et affecté à la RTCA ;

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 402,71 € par la compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 600,00 € ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 402,71 € proposée par la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 600,00 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2026_287

Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 octobre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 07/10/2026
Qualité : M. le Président

